

Législation de la première session du dix-neuvième Parlement, 16 mai 1940
au 5 novembre 1940—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Travail.—	
23 12 juillet	<i>Loi de 1940 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture.</i> Cette loi a pour objet d'aider à remédier au chômage et à la crise agricole. En dépit d'un accroissement considérable de l'emploi attribuable à la situation née de la guerre, il semble encore nécessaire dans l'intérêt national que le Dominion continue de suppléer aux mesures prises par les provinces en vue de secourir les nécessiteux, de trouver de l'emploi aux chômeurs et de préparer et d'adapter les personnes compétentes à des emplois rémunérateurs, ce qui diminuera les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage extraordinaire et en même temps augmentera l'effort économique de la nation dans la poursuite de la guerre.
Défense nationale.	
1 22 mai	<i>Une loi modifiant la loi du Ministère de la Défense Nationale (c. 136, S.R.C., 1927)</i> autorise la nomination d'un Ministre de la Défense Nationale pour l'Air ainsi que la nomination de sous-ministres pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement. (Abrogée par le c. 21.)
9 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi du Ministère de la Défense Nationale (c. 136, S.R.C., 1927)</i> autorise l'établissement de règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires des membres de l'armée de terre, de mer ou de l'air.
13 21 juin	<i>La loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales</i> confère au Gouverneur en Conseil des pouvoirs d'urgence spéciaux pour permettre la mobilisation de la totalité des ressources effectives de la nation, en hommes comme en matières, aux fins de la défense et de la sécurité du Canada
15 21 juin	<i>La loi sur le Corps d'Aviation Royal Canadien</i> ajoute aux stipulations relatives à la constitution et à l'administration du Corps d'Aviation Royal Canadien, qui a été établi en vertu des pouvoirs conférés par la loi de l'aéronautique (c. 3, S.R.C., 1927).
21 12 juillet	<i>Une loi modifiant la loi du Ministère de la Défense Nationale (c. 136, S.R.C., 1927).</i> Cette loi abroge le c. 1, 1940 (voir ci-dessus) et prévoit la nomination d'un Ministre associé de la Défense Nationale, d'un Ministre de la Défense Nationale pour le Service Naval et d'un Ministre de la Défense Nationale pour l'Air. Elle prévoit également la nomination de sous-ministres additionnels pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement.
22 12 juillet	<i>La loi de 1940 sur le Ministère des Services Nationaux de Guerre</i> prévoit la création d'un Ministère des Services Nationaux de Guerre pour aider à l'accomplissement des fins de la loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales (c. 13), en conduisant l'inscription nationale, en facilitant et organisant diverses formes d'aide volontaire, et en coordonnant les services publics actuels de renseignements du Gouvernement.
28 7 août	<i>La loi de 1940 sur les indemnités (Défense)</i> porte sur la détermination de l'indemnité à payer pour le réquisitionnement, pour fins de guerre, de tout bâtiment ou aéronef ou pour espace ou aménagement dans tout bâtiment en vertu de la loi des mesures de guerre (c. 206, S.R.C., 1927).
31 7 août	<i>Une loi modifiant la loi sur le Ministère des Munitions et Approvisionnements (c. 3, 1939, 2e session).</i> Cette loi fait ressortir d'une façon plus spécifique les pouvoirs et les fonctions du Ministre relativement à la production de munitions de guerre et d'approvisionnements, à la construction et à la réalisation de projets de défense requis par le Ministère de la Défense Nationale. A défaut d'accord au sujet de la rétribution pour emmagasinage, la réclamation doit être déferée au Ministre de la Justice ou à la Cour de l'Echiquier du Canada plutôt qu'à un conseil d'arbitres, tel que stipulé auparavant. Il y a également d'autres modifications de moindre importance.
35 7 août	<i>Une loi modifiant la loi du service naval (c. 139, S.R.C., 1927).</i> Cette loi a pour objet de soumettre à la loi du service naval certaines personnes n'appartenant pas au service naval mais en service sur les navires de Sa Majesté.
43 7 août	<i>La loi sur la trahison</i> déclare que la trahison entraîne la peine de mort et que certains actes accomplis dans le dessein d'aider l'ennemi comportent l'emprisonnement à perpétuité. Les détails sont également donnés au sujet des poursuites et des procès pour infractions à cette loi.
Pensions et assurance.—	
12 21 juin	<i>Une loi modifiant la loi des pensions de la milice (c. 133, S.R.C., 1927, et ses modifications)</i> a trait à la période de service dans la Réserve Navale Royale Canadienne ou la Réserve Navale Royale de Volontaires Canadiens comptée pour la pension.